PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC JACQ

Kérivoas
29390 Leuhan

Références : 0052901564
Code AIOT : 0052901564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement GAEC JACQ implanté Kérivoas 29390 Leuhan. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée suite à une plainte et à l'observation d'une augmentation notable des effectifs non déclarée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC JACQ
- Kérivoas 29390 Leuhan
- Code AIOT : 0052901564
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage de vaches laitières soumis à enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
4	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	1 mois
10	Défense conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
11	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
16	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
29	Notification de changement notable	Autre du 30/07/2021, article Article R181-46 du code de l'Environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
8	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
9	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
12	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
13	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
14	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
15	Compatibilité aux PA « Directive Nitrates »	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
17	Temps de présence aux pâturages (calcul des JPE)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-II	Sans objet
18	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
19	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
20	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
21	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
22	Absence de re jets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
23	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
24	Dispositions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	relatives à l'enfouissement	article 27-5	
25	Bordereaux import, export	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Sans objet
26	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
27	Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
28	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un courrier de **proposition de mise en demeure** de déposer un dossier de demande d'enregistrement **sous 5 mois** sera transmis au préfet passé le contradictoire de 15 jours. Des documents / photos doivent être transmis sous 1 mois concernant :

- l'engagement d'un bureau d'étude à réaliser le dossier demandé
- l'installation d'un compteur sur le réseau d'eau (photo)
- la mise en place de la défense externe contre l'incendie
- la réalisation du contrôle des installations électriques
- la mise en place de la clôture d'une fosse (photo)
- l'établissement du registre des risques

La conformité du volume de stockage des effluents ne peut être vérifiée en absence de diagnostic ; celui-ci sera joint au dossier et demandé en priorité au bureau d'étude retenu.

L'installation est propre et entretenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : respect des effectifs
Constats :

L'installation est autorisée par arrêté n°97/1967 du 15 octobre 1997 à exploiter un élevage de 100 vaches laitières et 30vaches allaitantes au lieu-dit Kérivoas en LEUHAN.

Le troupeau de vaches laitières comporte 280 vaches en lactation et 40 vaches taries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

transmettre sous 1 mois au service d'inspection un document attestant de la commande d'un dossier de demande d'enregistrement - rubrique 2101-2 - élevage de vaches laitières - auprès d'un organisme compétent avec le visa de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'effectif détenu est très supérieur à l'effectif autorisé.
L'implantation des bâtiments et la surface des bâtiments ne correspondent pas au dernier dossier déposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

déposer un dossier de demande d'enregistrement - rubrique 2101-2 - sous 5 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont

aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les abords sont propres et entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Constats :

absence de plan indiquant les points à risque (inflammable - explosif) et les points de coupure (disjoncteur électrique, ...) à tenir à la disposition des services de secours.
absence de liste des produits dangereux utilisés avec les fiches techniques et les moyens de protection nécessaire lors de leur manipulation (E.P.I.)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

mettre en place un registre des risques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les locaux sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les bâtiments et les stockages d'effluents ne présentent pas de signe de défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

L'installation comprend 3 fosses de stockage des effluents :

- fosse sous bâtiment de 1800 m3
- fosse de transfert de 60 m3
- fosse circulaire extérieure non couverte de 550 m3

Le fosse extérieure présente un risque de chute corporelle par défaut de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

transmettre au service d'inspection sous 1 mois une photo attestant de la mise en place d'une clôture de sécurité autour de la fosse extérieure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

absence de canalisation visible de transfert des effluents.
Une canalisation souterraine relie la fosse de transfert à la fosse sous bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de

desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Les bâtiments sont aisément accessibles ; les abords sont entretenus.

Le plan d'accès sera joint au dossier demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Les numéros de secours sont affichés en local phytosanitaires.
Des extincteurs en cours de validité sont présents. Leurs emplacements seront précisés sur le dossier demandé.
Le moyen de défense externe contre l'incendie (DECI) est absent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

transmettre sous 1 mois un document établissant la prise de contact et la proposition au S.D.I.S. d'une D.E.C.I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

absence de contrôle récent des installations électriques.
Présence d'employés et / ou de stagiaires sur l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

transmettre sous 1 mois une attestation de contrôle des installations électriques par un professionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

fioul stocké dans une cuve double paroi

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.

Constats :

campagne 1/09/2022 - 31/08/2023
33132 kg N produits
6249 kg N reçus dont 3172 kg N issu d'effluents d'élevage
36304 kg N épandus sur 269,28 ha = **135 kg N organique / ha de S.A.U.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricolesituée en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur uneparcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuerchaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes originesépandues ou cédées.En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation estétendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluentsd'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cetarticle.

Constats :

DFA renseignée pour la campagne 2022/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Compatibilité aux PA « Directive Nitrates »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Constats :

Le projet de valorisation des effluents présenté retient :

- 83 kg N produit / vache (7500 kg de lait et 3.96 mois en extérieur - critère du plan d'action national, A.M. du 19/12/2011)

Les besoins en stockage d'effluent théoriques sont de 4,5 mois

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'approvisionnement en eau se fait par une source - Le site n'est pas raccordé au réseau.
Il n'y a pas de compteur sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer un compteur et enregistrer chaque mois la consommation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Temps de présence aux pâturages (calcul des JPE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-II

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros « bétail » par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :
- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Constats :

Le calcul des JPP a été présenté.
Pour le troupeau des vaches laitières :

- 75 ha pâturés
- indicateur JPP : 456

L'indicateur est inférieur au seuil critique

remarque : la surface accessible à moins de 1 km est de 90,25 ha dont 19,82 sont en grande culture (déclaration PAC 2024). La surface réelle pâturable par le troupeau est donc proche de 70 ha.

Le dossier devra intégrer ces critères pour définir la surface pâturable par le troupeau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'ensemble des effluents sont collectés.
La fumière couverte ne génère pas de purin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Constats :

Le stockage disponible est de 2410 m3.
Selon une estimation par le "pré Dexel", ce volume semble insuffisant.

Un Dexel sera joint au dossier demandé.
Un stockage supplémentaire pourra être demandé au regard de ce diagnostic.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux de pluies ruissellent sur le chemin central goudronné et rejoignent par une déclivité accentuée un fossé au nord de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Absence de rejets directs d’effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

absence de rejet observé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Absence de re jets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats :

absence de rejet observé. Le fossé recueillant les eaux pluviales au nord de l'exploitation ne présente pas de marqueur de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

Constats :

Le précédent plan d'épandage déposé comprenait 284,64 ha - dossier 06/2011
La S.A.U. actuelle est de 269,3 ha (PAC 2024).

Si des nouvelles parcelles ont été rajoutées, leur aptitude à l'épandage devra être étudiée dans le dossier demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Dispositions relatives à l'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Constats :

Suite à la réception d'une plainte concernant le délai d'enfouissement de lisier non respecté, fait que vous ne reconnaissez pas, je vous rappelle que l'épandage de lisier est suivi d'un enfouissement dans les 12 heures (article 27-5 de l'A.M. du 27/12/2013)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Bordereaux import, export

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats :

Les bordereaux des effluents et boues reçues pour la campagne 2023/2024 ont été présentés et correspondent aux données de la DFA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Aucun déchet ne traîne sur l'exploitation. Les bidons vides sont stockés en local phytosanitaires. Les déchets sont récupérés par les fournisseurs (coopératives, vétérinaires, ...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Tenue du cahier d'épandage (zones vulnérables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les superficies effectivement épandues ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Constats :

Le plan d'épandage a été présenté :

- plan prévisionnel de fumure
- enregistrement des épandages réalisés

Ces documents (complexes) sont peu maîtrisés par l'exploitant.
Pour la campagne 2023, l'azote maitrisable est de 4369 kg N sur 33132 produits et 4 mois passés à l'extérieur des bâtiments (peu crédible).

demande de l'inspection :
Pour la prochaine campagne, le bureau d'étude devra veiller à ce que l'exploitant s'approprie ces documents.
Le calcul de l'azote maitrisable devra être corrigé pour les prochaines campagnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Il n'y a pas de prêteur de terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Autre du 30/07/2021, article Article R181-46 du code de l'Environnement

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :
1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :
a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;
2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :
a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'augmentation notable des effectifs n'a pas été notifiée à l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

déposer un dossier de demande d'enregistrement sous 5 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 mois